



PIÈCES À FOURNIR POUR L'ENREGISTREMENT D'UN PACS

I – DOCUMENTS À FOURNIR DANS TOUS LES CAS

- **Déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité (PACS) et attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune** : cerfa n°15725*03.
- **Convention de PACS** : cerfa n°15726*02. Document obligatoire d'après l'article 515-3 du Code civil. Les partenaires souhaitant se pacser ont néanmoins la possibilité de le personnaliser dès lors que les documents et pièces obligatoires sont fournis.
- **Pièce d'identité en cours de validité** délivrée par une administration publique.

II – POUR LE PARTENAIRE FRANÇAIS OU ÉTRANGER NÉ EN FRANCE

- **Acte de naissance** : copie intégrale de l'acte ou extrait avec filiation de **moins de 3 mois**. La délivrance de l'acte de naissance est **gratuite**. Elle se fait par la mairie du lieu de naissance ou par le Service central d'état civil basé à Nantes pour les Français nés à l'étranger, en se rendant sur place, par internet ou par courrier.

Important : Certaines mairies ne délivrent plus d'actes de naissance papier pour un PACS. En effet, le système COMEDec permet à la mairie d'enregistrement du PACS de demander l'acte directement à la mairie de naissance par voie dématérialisée. Cependant, toutes les mairies ne sont pas équipées de ce dispositif. Vérifiez bien si c'est le cas pour vous sur le site du gouvernement : <https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/ActeNaissance>.

III – POUR LE PARTENAIRE ÉTRANGER NÉ À L'ÉTRANGER

- **Acte de naissance** :
 - **copie intégrale de moins de 6 mois** à demander à la ville de naissance. Si l'acte est rédigé dans une langue étrangère, il doit impérativement être accompagné d'une **traduction en français effectuée par un traducteur assermenté** :
 - s'il s'agit d'un **acte unique** : présenter l'acte ainsi qu'une copie certifiée conforme par le consulat du pays de moins de 6 mois et, le cas échéant, une traduction en français faite par un traducteur assermenté de moins de 6 mois.
 - **ou extrait plurilingue** de moins de 6 mois à demander à la ville de naissance.

Important : selon les pays, **l'acte de naissance ou l'extrait devra être apostillé ou légalisé**. Les partenaires doivent s'informer auprès de l'ambassade ou du consulat de leur pays d'origine.

- **Certificat de coutume de moins d'un an** : certificat établi par une autorité compétente locale étrangère ou par le service consulaire du pays étranger en France. Le certificat indique la législation du pays étranger en matière de mariage et certifie de la majorité du partenaire étranger, de son célibat et de sa capacité juridique.
- **Certificat de non-PACS de moins de 3 mois** : la demande se fait auprès du Service central d'état civil – répertoire civil (cerfa n°12819*05) via le site internet www.service-public.fr.

Pour un partenaire étranger vivant en France depuis plus d'un an :

- **Attestation de non-inscription au répertoire civil et de non-inscription au répertoire civil annexe de moins de 3 mois** attestant de l'absence de tutelle ou de curatelle du partenaire étranger. Cette attestation peut être demandée par courrier ou internet au Service central d'état civil en même temps que le certificat de non-PACS.

IV – POUR LES RÉFUGIÉS (selon l'Office français de protection des réfugiés et apatrides – OFPRA)

- **Acte de naissance** : copie originale de moins de 3 mois du certificat tenant lieu d'acte de naissance délivré par l'OFPRA (201 rue Carnot, 94136 Fontenay-sous-Bois Cedex) ;
- **Certificat de non-PACS de moins de 3 mois** : la demande se fait auprès du Service central d'état civil – répertoire civil (cerfa n°12819*05) via le site internet www.service-public.fr.

V – SELON LA SITUATION MATRIMONIALE DU PARTENAIRE

A. Partenaire veuf

- Livret de famille de l'ancienne union avec mention du décès ;
- Ou copie intégrale de l'acte de naissance de l'époux défunt avec mention du décès ;
- Ou copie intégrale de l'acte de décès de l'époux défunt.

B. Partenaire français divorcé

La mention de divorce doit **absolument** figurer sur l'acte de naissance (copie intégrale papier ou acte dématérialisé). Dans le cas contraire, le PACS ne pourra pas être enregistré.

C. Partenaire étranger marié à l'étranger puis divorcé

- Acte de mariage du pays avec mention du divorce, accompagné de sa traduction le cas échéant ou extrait plurilingue de moins de 6 mois ;
- Ou jugement de divorce du pays, accompagné de sa traduction le cas échéant.

VI – POUR UN PARTENAIRE SOUS TUTELLE OU CURATELLE

- Copie du **jugement** de mise sous tutelle ou curatelle.

Important : la convention de PACS devra être co-signée par le tuteur ou curateur. La présence de ce dernier n'est cependant pas obligatoire lors de l'enregistrement du PACS.